



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**POUR AFFICHAGE**

Dijon, le 29 avril 2019

La rectrice,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du second degré  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
et de service

RECTORAT

DIRH  
Division des Ressources  
Humaines

DIRH 2A  
Gestion des enseignants  
Agrégés et certifiés

Affaire suivie par :  
Hélène BATICLE  
ce.dirh2a@ac-dijon.fr  
Téléphone  
03 80 44 86 60

2G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

**Objet** : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs, agrégés à compter de la rentrée 2019.

**Réf** : Note de service n° 2019-061 du BOEN du 25 avril 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés à compter de l'année 2019

**Pièce Jointe** : guide de candidature pour les enseignants et personnels d'éducation pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre du 1<sup>er</sup> vivier.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2019 dans le corps des professeurs agrégés, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

## I - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au I-1 et I-2 de la présente circulaire.

Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

## **I.1 Au titre du premier vivier**

Les agents éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier devront se porter candidat selon les modalités définies au paragraphe II.

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire:**
  - a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 .
  - b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°95-313 du 21 mars 1995 .
  - c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 précité.

- **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

**Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.**

**Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.**

- **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 ;  
Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**
- **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n°72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;
- **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.  
Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation .
- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**
  - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants

- du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014;
  - c) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
  - d) au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de **titulaire**. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

## **I.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 01 septembre 2019.

## **I.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

## II - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU TITRE DU 1<sup>ER</sup> VIVIER

Tous les agents classés au moins au deuxième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils se portent candidat en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

**Les candidatures sont recueillies via i-Prof du 29 avril au 17 mai inclus**

**Seules les candidatures exprimées sur i-prof seront examinées.**

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet Fonctions et missions, où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

Pour se porter candidats, les agents qui remplissent les conditions doivent :

- vérifier si les fonctions éligibles à la classe exceptionnelle qu'ils ont exercées sont bien enregistrées sur le CV d'i-Prof à l'onglet dédié aux fonctions et missions et, le cas échéant, compléter les informations manquantes en veillant à ajouter, en pièces jointes, les éventuels justificatifs attestant de l'exercice de fonctions éligibles ;
- faire acte de candidature via i-Prof, dès l'ouverture du service. **L'acte de candidature doit être validé dans i-Prof, à défaut la candidature ne sera pas examinée.**

Si nécessaire, les candidats seront invités par les services académiques (DIRH) à fournir les pièces justificatives des activités exercées.

La recevabilité des candidatures sera examinée par les services académiques qui établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier. Seuls les dossiers des agents ayant fait acte de candidature seront examinés, sous réserve de recevabilité de la candidature.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur i-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

## III – MODALITÉS D'EXAMEN DES AGENTS PROMOUVABLES AU TITRE DU 2<sup>ND</sup> VIVIER

Les agents promouvables uniquement au titre du second vivier n'ont pas à déposer leur candidature. Leur situation sera automatiquement examinée. Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents éligibles au titre du 2<sup>nd</sup> vivier sont invités à enrichir leur CV sur i-Prof.

**Tous les personnels promouvables au titre du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> vivier sont invités à mettre à jour leur CV sur i-Prof, en particulier l'onglet Fonctions et missions, où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.**

#### **IV - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Avant la tenue de la CAPA des professeurs agrégés compétente pour examiner les propositions académiques de promotion à la classe exceptionnelle, les agents pourront consulter sur i-Prof les avis émis par le chef d'établissement et le corps d'inspection.

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale seront examinés au niveau national. Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif. Le tableau d'avancement des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Chaque enseignant proposé au tableau d'avancement reçoit un courriel dans sa boîte de messagerie i-Prof l'informant que la liste des enseignants inscrits et promu est publiée sur SIAP par le ministère.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

La rectrice,  
Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie,

Isabelle CHAZAL



## Annexe : Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

### Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 4 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevable au titre du vivier 1)

Le pourcentage maximum des appréciations « **Très satisfaisant** » est fixé au titre de l'année 2019 s'élève à :

- 30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 25 % maximum éligibles pour le second vivier (non recevable au titre du vivier 1)

### Ancienneté dans la plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2019	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

### Ancienneté moyenne dans la hors classe des professeurs agrégés ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de la campagne 2018

- Vivier 1 : 5,9 ans
- Vivier 2 : 8, 8 ans